

Tribunal d'Instance de Marseille  
4 février 1998  
Condamnation du Crédit Agricole  
ref : AFUB - TI - 980204A

*Crédit  
échéance impayée  
frais et commission  
détermination contractuelle : obligation*

**Ayant souscrit un crédit auprès du Crédit Agricole, l'emprunteur doit payer, chaque mois, une traite de 3 715 F. par débit d'un compte. Or, à l'une des échéances, manquait une somme de 650 F..**

**La banque lui compta 5 500 F. au titre de frais et d'intérêts de retard calculés sur le capital restant dû.**

**A la suite de la réclamation de sa cliente, la banque remboursa les intérêts de retard mais refusa de restituer le montant des frais, soit 3 002 F..**

**C'est cette attitude que condamne le Tribunal en retenant que :**

*" il y a lieu de déduire les frais non contractuellement convenus en l'absence de tout élément conventionnel justifiant une dérogation de droit commun. "*

**Condamnation du Crédit Agricole à rembourser la somme de 3 002 F. et à s'acquitter des entiers dépens.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004